



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par S. PIEUCHOT
stephane.pieuchot@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 13

Arrêté N° 58 2022 03 28 00002

**portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées**

—
**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L752-25, et R 751-1 à R 751-5 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-1 à L 122-27, L 143-16, L 311-1 à L 311-8, L 425-4, et R 423-1 à R 423-74 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 163 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'instruction NOR ECOI2131911C du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°58 2019 09 16 002 du 16 septembre 2019, et modifié par l'arrêté préfectoral n° 58 2021 06 25 00002 du 25 juin 2021, portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

VU les propositions de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre pour ce qui concerne les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;

VU les propositions de la direction départementale des territoires pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

VU les propositions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU la proposition de la Chambre d'Agriculture pour ce qui concerne les personnes qualifiées représentant le tissu économique ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Nièvre présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1° des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
 - M. Gilles NOËL, maire de la commune de Varzy,
 - M. Serge DUCREUZOT, maire de la commune de Moulins -Engilbert,
 - M. Jean-Luc BLANDIN, maire de la commune d'Arleuf.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Pierre CHATEAU, représentant la communauté de communes «Les Bertranges »,
 - M. Pascal DESSAUNY représentant la communauté d'agglomération «Nevers-Agglomération»,
 - M. Yves RAVET, représentant la communauté de communes «Cœur de Loire».

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2° de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :

- Mme Marie-Claude LAROCLETTE, présidente de l'UDAF Nièvre,
- M. Jean-Yves ASTRE administrateur de l'association SOS litiges 58,
- Mme Marie-Cécile GAULON, co-présidente de l'UD Consommation, Logement et Cadre de Vie de la Nièvre,
- Mme Claudie GRACEDIEU, présidente du club Léo Lagrange de Nevers.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable,
- M. Pascal MALLARD, membre de l'association des architectes de la Nièvre, A58,
- M. Claude André FOURCADE, président de l'association Zig-Zag,
- Mme Charlotte JACKMAN-ALLAIN, membre de l'association des architectes de la Nièvre, A58.

3° d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- M. Benoît MATHE, vice-président de la Chambre d'Agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les représentants des élus mentionnés du f au g de l'article 1 exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 3 : Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au 2° et 3° de l'article 1 est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. De même, la liste des personnes qualifiées pourra être complétée pendant la durée du mandat à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la Préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est effectuée par les services de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, assiste aux séances.

Article 6 : Pour chaque demande, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 58 2021 06 25 00002 du 25 juin 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°58 2019 09 16 002 du 16 septembre 2019 portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2022

Le Préfet,


Daniel BARNIER